

***DECISION***

***PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DES  
PLAGES DE LA COMMUNE DE FREJUS***

*Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Elie Brun  
maire de la commune de Fréjus*

**VU l'arrêté préfectoral n° 143/2009 du 14 septembre 2009**

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Fréjus*,

**VU l'arrêté municipal en date du 23 décembre 2008**

du maire de la commune de *Fréjus* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Fréjus*,

**DECIDENT**

**ARTICLE 1**

Le plan de balisage des plages de la commune de *Fréjus* est composé de :

**l'arrêté préfectoral n° 143/2009 du 14 septembre 2009**

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Fréjus*,

**l'arrêté municipal en date du 23 décembre 2008**

du maire de la commune de *Fréjus* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Fréjus*,

.../...

x:\aem\reglittoral\rl6\plan de balisage\plb 2009\dpt 83\plb 2009 frejus\dec pub.doc

## **ARTICLE 2**

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes du Var
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Var

## **ARTICLE 3**

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1

Fait à Toulon, le 14 septembre 2009

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

Signé : Yann Tainguy

Monsieur Elie Brun  
maire de la commune de Fréjus

Signé : Elie Brun



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 14 septembre 2009



## ARRETE PREFECTORAL N° 143 /2009

*Division « Action de l'Etat en mer »*

**BP 912 – 83800 Toulon cedex 09**

*Bureau réglementation du littoral*

Tel : 04.94.02.17.52  
: 04.94.02.13.63

### **REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE FREJUS**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU** le décret n° 96-611 du 04 juillet 1996 relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement,
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié du 24 mai 2000 réglementant à la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

**VU** l'arrêté municipal du maire de Fréjus en date du 23 décembre 2008, réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littoral des 300 mètres bordant la commune de Fréjus,

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires maritimes du Var en date du 19 mars 2009,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Dans le cadre du dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Fréjus, il est créé :

1.1 - Une zone interdite aux embarcations et engins motorisés, (ZIEM) :

**1.1.1-** d'une profondeur de 100 mètres sur une longueur de 100 mètres, située à l'extrême limite Ouest de la plage de la Base Nature (annexe 2/4) ;

#### **1.2 - Deux zones de mouillage propre :**

##### **1.2.1 -plage de Saint-Aygulf,**

depuis le port de Saint-Aygulf jusqu'au chenal réservé aux embarcations de secours situé devant le poste de secours n°3 et entre la ligne de balisage des "zones réservées uniquement à la baignade" et la ligne de balisage de la bande littorale des 300 mètres (annexe 1/4) ;

##### **1.2.2 -devant les plages de Fréjus,**

depuis le chenal réservé aux embarcations de secours, au droit du poste de secours n°9, jusqu'à l'embouchure de l'Argens ; entre la ligne de balisage des "zones réservées uniquement à la baignade" et prolongée par celle de la zone "interdite aux engins à moteur" à la ligne de balisage de la bande littorale des 300 mètres (annexe 2/4) ;

Dans ces zones, seul est autorisé le mouillage des navires conformes aux normes édictées par le décret n°96-611 du 4 juillet 1996 susvisé pour la prévention des rejets en mer et effectivement équipés de

réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir des déchets organiques.

### **1.3 - Deux chenaux d'accès au rivage réservés aux navires, aux véhicules nautiques à moteur et aux engins immatriculés**

**1.3.1** Un chenal situé face à l'embouchure de l'Argens, de 200 mètres de large et rétrécissant à 110 mètres de large à la limite de la bande littorale des 300 mètres.

**1.3.2** Un chenal de 50 mètres de large et 300 mètres de long situé au droit de la plage de Saint-Aygulf, à l'Ouest du poste de secours n°3.

### **1.4 - Huit chenaux réservés aux embarcations de secours :**

#### **1.4.1 – Plage de Saint-Aygulf :**

**Deux chenaux** situés au droit des postes de secours n°2 et 3 de la plage, de 15 mètres de large et 300 mètres de long.

#### **1.4.2 – Plage de Fréjus – six chenaux situés :**

- au droit du poste de secours n°4, à 1000 mètres environ à l'Ouest de Port-Fréjus, de 15 mètres de large et 300 mètres de long ;

- au droit du poste de secours n°5, à l'Ouest de l'espace paquebot, de 20 mètres de large et 300 mètres de long ;

- à proximité du poste de secours n°6, à 176 mètres environ à l'Ouest de la jetée Ouest de Port-Fréjus, de 15 mètres de large et 300 mètres de long ;

- au droit du poste de secours n°7, à l'Est de Port-Fréjus, de 15 mètres de large jusqu'à sa jonction avec le chenal d'accès au port ;

- au droit du poste de secours n°8, de 45 mètres de large jusqu'aux 100 mètres et de 90 mètres de large jusqu'à la bande littorale des 300 mètres; les embarcations de l'école de voile pourront emprunter ce chenal ;

- au droit du poste de secours n°9 (poste de secours des Sablettes), de 15 mètres de large et s'étendant jusqu'à la bande littorale des 300 mètres.

### **1.5 – Un chenal d'accès au port de Fréjus réservé aux navires, aux véhicules nautiques à moteur et aux engins immatriculés :**

**1.5.1** un chenal de 180 mètres de large s'étendant jusqu'à la bande littorale des 300 mètres (annexe 2/4).

**1.5.2** les navires à voile et les planches à voile de l'école de voile sont autorisés à naviguer dans ce chenal.

A l'intérieur des chenaux définis ci-dessus (§ 1.3, 1.4, 1.5), la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue, le stationnement, le mouillage et la plongée sous-marine sont interdits. **La vitesse est limitée à cinq nœuds.**

Toutefois les embarcations de secours et de surveillance dûment identifiées ne sont pas astreintes en situation d'urgence, à ces limitations et interdictions.

### **1.6 – Deux zones tampons**

Sont créées deux zones tampons de 30 mètres de large et 300 mètres de long situées de part et d'autre du chenal réservé à la navigation des planches nautiques tractées (PNT) (annexe 2/4).

A l'intérieur de ces zones, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

### **1.7 – Plage de Saint-Aygulf**

Il est créé une zone de mouillages dédiée de 157 mètres de large et de 200 mètres de profondeur, située entre le chenal d'accès au rivage et le chenal réservé aux embarcations de secours.

## *ARTICLE 2*

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 susvisé, les planches nautiques tractées (PNT) peuvent évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans le chenal réservé aux planches nautiques tractées défini à l'article 1, point 1.5 de l'arrêté municipal en date du 23 décembre 2008.

## **ARTICLE 3**

A l'intérieur des zones et des chenaux créés par l'arrêté municipal en date du 23 décembre 2008, la navigation, le mouillage des navires et engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdits. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées de la surveillance des plages et du contrôle de la qualité des eaux de baignade.

## **ARTICLE 4**

La navigation des véhicules nautiques à moteur (V.N.M) **est interdite** à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Fréjus, excepté dans le chenal d'accès au port de Fréjus et dans les deux chenaux d'accès au rivage situés respectivement face à l'embouchure de l'Argens et au droit de la plage de Saint-Aygulf.

#### **ARTICLE 5**

Le balisage des zones et des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises. L'affectation des zones et des chenaux ainsi délimités, sera signalée par des panneaux placés à terre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 28/2008 du 20 août 2008.

#### **ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

#### **ARTICLE 8**

Le directeur départemental des affaires maritimes du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Signé : Yann Tainguy

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

## VILLE DE FREJUS

JLE/JO/DIMPA

Transmission en Sous-Préfecture	Date Réception	Affiché	du 07 JAN. 2009
07 JAN. 2009	07 JAN. 2009		au 22 JAN. 2009

**ACTE**

PUBLIE LE 07 JAN. 2009

NOTIFIE LE

CERTIFIE EXECUTOIRE

LE 07 JAN. 2009

LE SÉNATEUR-MAIRE,

Pour le Sénateur-Maire  
Le Premier Adjoint

Francis TOSI

**ARRETE MUNICIPAL**

relatif au plan de balisage de la saison estivale 2009 portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,  
SENATEUR DU VAR,

VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal,

VU la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 à jour des modifications des arrêtés préfectoraux n° 58/2001 du 7 Septembre 2001 et n° 01/2004 du 6 Janvier 2004 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°28/2008 du 20 août 2008 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Fréjus,

VU l'arrêté municipal du 28 Février 2005 réglementant la pratique des P.N.T. (GAN) sur le littoral de la commune de Fréjus,

VU l'arrêté municipal du 8 juillet 2008 relatif au plan de balisage de la saison estivale 2008 portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le dispositif du plan de balisage des plages de Fréjus, il est créé :

**1.1. - CINQ ZONES RESERVEES A LA BAIGNADE (Z.R.B)****1.1.1. - FREJUS PLAGE (annexes 2/4 et 3/4) :**

- une zone longue de 500 m environ située à l'extrémité Est du chenal réservé aux embarcations de secours et à l'école de voile. Cette zone est traversée par un chenal de planches à voile situé à proximité de l'établissement "Le Pagus" et par un chenal réservé aux embarcations de secours, situé à proximité de l'établissement « Les Sablottes » ;

- une zone de 100 m de profondeur longue de 500 m environ, contiguë à la précédente, séparée par le chenal réservé aux embarcations de l'école de voile et s'étendant vers l'Ouest jusqu'au chenal du port. Elle est traversée par un chenal de planches à voile et par un chenal réservé aux embarcations de secours ;

- une zone de 100 m de profondeur et 176 m de long située à l'Ouest de la jetée du Port de Fréjus.

#### **1.1.2. - SAINT AYGULF (annexe 1/4) :**

- une zone de 100 m de profondeur et 520 m de long environ située à l'Ouest du chenal réservé aux PNT. Cette zone est traversée par un chenal réservé aux embarcations de secours et par un chenal d'accès au rivage.

- une zone de 100 m de profondeur et 820 m de long environ à partir de la jetée Nord du Port de Saint-Aygulf, la profondeur n'excédant pas la limite des trois brise-lames (100 à 150 m du rivage). Cette zone est traversée par un chenal réservé aux embarcations de secours et par un chenal de planches à voile.



Les pédalos et autres engins de plage non motorisés pourront, à titre dérogatoire, transiter dans les 100 m du rivage étant précisé que leur évolution ne sera autorisée au-delà que jusqu'à la limite des 300 m.

#### **1.2. - UNE ZONE RESERVEE UNIQUEMENT AUX BAIGNEURS (Z.R.U.B.) annexe 2/4 :**

- une zone de 100 m de profondeur et 990 m de long environ située à l'Ouest de l'entrée du Port de Fréjus (à partir du chenal réservé aux embarcations de secours) jusqu'à la zone interdite aux engins à moteur. Cette zone est traversée par 2 chenaux réservés aux embarcations de secours.

1.3. - **UN BALISAGE** à la ligne des 300 mètres sur la totalité des calanques de Saint-Aygulf du lieu-dit "La Pointe" au lieu-dit "La pointe de la Tourterelle" (annexe 4/4)

#### **1.4. - TROIS CHENAUX RESERVES A L'EVOLUTION DES PLANCHES A VOILES**

##### **1.4.1. - PLAGES DE FREJUS**

- un chenal de planches à voile de 20 m à la base et 110 m à l'arrivée situé à proximité de l'établissement "Le Pagus" à 200 m environ de l'embouchure de la Garonne,

- un chenal de planches à voile de 55 m à la base et 110 m à l'arrivée situé face à l'école de voile, jouxtant le chenal réservé à l'école de voile et aux embarcations de secours.

##### **1.4.2. - PLAGES DE SAINT AYGULF**

- un chenal de planches à voile de 30 m à la base et 60 m à l'arrivée situé à 50 m environ de l'établissement "Le Samoa".

#### **1.5. - UN CHENAL RESERVE A L'EVOLUTION DES P.N.T. (GAN)**

##### **1.5.1. - PLAGES DE SAINT AYGULF**

- un chenal réservé uniquement à la pratique des PNT (GAN) au droit de l'embouchure de l'Argens, côté Ouest. Ce chenal, en forme d'entonnoir, d'une largeur de 80 m à la base et de 260 m à l'arrivée et d'une longueur de 300 m, est encadré par deux zones tampons d'une largeur de 30 m situées de part et d'autre de celui-ci.

A l'intérieur de ce chenal, la baignade, les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ainsi que l'accès du public à la portion de plage délimitée sur le plan ci-joint, sont strictement interdits.

Dans les zones tampons créées par arrêté préfectoral, la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, sont interdites.

**1.6. - RESERVATION D'UNE ZONE DE MOUILLAGES COMMERCIAUX A L'INTERIEUR DE LA BANDE DES 300 METRES**

**1.6.1. - PLAGE DE SAINT AYGULE**

- **A titre indicatif** : une zone de mouillages commerciaux de 157 m de large et de 200 m de profondeur environ, située entre le chenal d'accès au rivage et le chenal réservé aux embarcations de secours (poste de secours n°3).

**1.7. - ACCES ET BAIGNADE INTERDITS**

**1.7.1. - PLAGE DE FREJUS**

Plage de l'Ex-B.A.N. :

- Dans une zone large de 15 m, longue de 50 m située à 20 m environ à l'Est de l'Espace Paquebot,
- Dans une zone large de 05 m et longue de 30 m, contiguë à la zone de plageage,
- Dans une zone large de 70 m située dans le prolongement de la zone de plageage.
- Dans une zone large de 160 m environ partant de la digue située à proximité du poste de secours n°4 (Poste Pacha) en direction de l'Est.

**ARTICLE 2.** : A l'intérieur des chenaux créés par l'arrêté préfectoral, la baignade ainsi que la circulation et le mouillage des engins nautiques non immatriculés et des engins de plage sont interdits. Par dérogation, les embarcations de l'école de voile pourront emprunter le chenal créé au deuxième alinéa au point 2.5.2. de l'arrêté préfectoral.

**ARTICLE 3.** : Le balisage des zones et chenaux définis ci-dessus sera matérialisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises. L'affectation des zones et chenaux ainsi délimités sera signalée par des panneaux disposés à terre selon des dispositions de l'arrêté du 27 mars 1991. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès lors que le balisage correspondant est en place.

**ARTICLE 4.** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, et par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

**ARTICLE 5.** : Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de service d'ordre, par les maîtres-nageurs-sauveteurs, Sapeurs-Pompiers ou agents municipaux ainsi que par des panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

**ARTICLE 6.** : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7.** : Le présent arrêté ainsi que l'arrêté de M. le Préfet Maritime seront affichés sur les postes de secours et à proximité des panneaux de limites de surveillance et seront notifiés à tous les concessionnaires du droit d'exploiter les bains de mer.

**ARTICLE 8.** : Le présent arrêté qui sera régulièrement publié et affiché pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les 2 (deux) mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9.** : L'arrêté municipal du 8 juillet 2008 susvisé est abrogé.

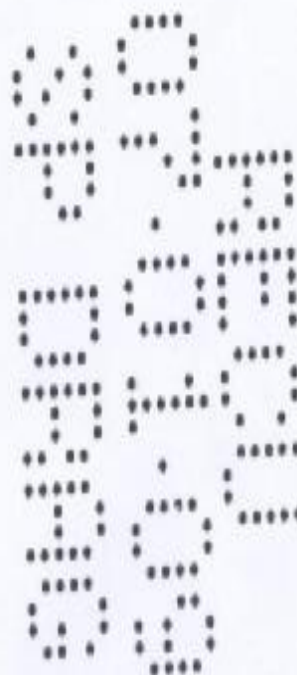
4

**ARTICLE 10.** : M. Directeur Général des Services, M. le Commandant du Corps Intercommunal de Sapeurs-Pompiers, M. le Commissaire Divisionnaire de Police, M. le Directeur de Police municipale et tous officiers, agents et adjoints de police judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Fréjus, le 23 décembre 2008

**POUR LE SENATEUR-MAIRE,  
Le Conseiller Municipal Délégué,**

  
Gérald SOCCO



**DIFFUSION DU PLAN DE BALISAGE DE FREJUS  
DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 143 /2009 DU 14 SEPTEMBRE 2009  
DE L'ARRETE MUNICIPAL DU 23 DECEMBRE 2008**

**DESTINATAIRES**

- M. le préfet du Var (*transmis par voie électronique par DIV-AEM*)
- M. le maire de Fréjus
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la région PACA
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des affaires maritimes du Var
- M. le directeur du CROSS La Garde
- Mme. la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Var.
- M. le général, commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée.
- M. le chef de la direction zonale des CRS sud
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Draguignan.
- M. le président du tribunal maritime commercial de Marseille

**COPIES EXTERIEURES**

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques
- Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer :  
Direction des affaires maritimes - Bureau des phares et balises
- Service des phares et balises du Var
- Centre d'instruction de la gendarmerie maritime de Toulon
- EPSHOM Brest
- ALFAN
- Base navale
- PSP "Grèbe" et "Arago"

**COPIES INTERIEURES**

- CECMED/OPS/N3 (OPSCOT)
- FOSIT (*transmis par voie électronique par DIV-AEM*)
- AEM/RL6 (2)
- ARCHIVES
- CHRONO